

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LE ROURET

Horaires

Matin accueil 8h20- 8h30 classe 8h30- 12H00
Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi

Après-midi accueil 13h50-14h00 classe 14h00- 16h30
Lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi

Ce règlement est établi en référence au règlement départemental du 2 juillet 2013, approuvé et modifié en conseil d'école.

Ce règlement a pour but d'assurer l'enseignement dans un climat de calme et de sérénité. L'école doit être un lieu protégé afin de permettre l'épanouissement dans le travail, en écartant autant que faire se peut, les causes d'accident. Parents et élèves doivent se conformer aux prescriptions suivantes et s'attacher à les faire respecter.

TITRE 1. Inscription et admission

1.1 Tout enfant ayant **six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours** doit être présenté à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de l'âge de six ans.

1.2 La Directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du **livret de famille**, du **carnet de santé** attestant que l'enfant a subi les **vaccinations obligatoires** pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du **certificat médical d'aptitude**, des **décisions de justice** en cas de situation particulière précisant la responsabilité parentale et le lieu de résidence de l'enfant, ainsi que du **certificat d'inscription délivré par le maire de commune du ROURET**.

1.3 En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le certificat de radiation est délivré par le(la) Directeur(trice) de l'école d'origine qui en transmet une copie au maire de la commune de départ pour information.

En outre, le livret d'évaluation de l'élève peut être remis aux parents sauf si l'enseignant préfère laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.4 Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

1.5 Quand le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe traduisant ainsi une inadaptation scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'équipe éducative. Un retrait provisoire peut être prononcé en accord avec l'Inspecteur de circonscription.

1.6 En cas de doute et après une période d'observation, la Directrice saisit le médecin scolaire, réunit l'équipe éducative ou demande à la famille de saisir la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

1.5 Les inscriptions aux services de garderie et de cantine devront se faire auprès de la mairie. Les parents et la mairie devront avoir averti l'enseignant(e) et la Directrice de l'inscription (prévoir un délai suffisant).

TITRE 2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1 Fréquentation scolaire :

L'inscription à l'école implique l'engagement d'une fréquentation régulière chaque jour de classe sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé ou d'un projet d'intégration.

2.2 La fréquentation durant la totalité des heures de classe est essentielle pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire.

2.3 Les élèves doivent se présenter à l'heure à l'école dans une tenue correcte et dans un état de propreté convenable.

2.4 Absences et autorisation d'absences :

Les absences sont consignées par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel.

Toute absence est immédiatement signalée par tout moyen (téléphone, messagerie électronique...) aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs, et confirmer par écrit, via le cahier de liaison, en produisant, le cas échéant, un certificat médical.

2.5 Indépendamment du dossier scolaire, un dossier est constitué pour chaque élève non assidu, où sont mentionnées les absences, leur durée et leurs motifs, ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus. Ce dossier est ouvert pour l'année scolaire.

2.6 Dans le cas d'une absence prévisible, la famille devra en informer préalablement la Directrice de l'école, par l'intermédiaire du (de la) maître(sse) de la classe, en précisant le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, la Directrice invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'elle transmet à l'Inspecteur d'Académie.

2.7 Sur demande écrite des parents, la Directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre à l'enfant de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

2.8 Avant le dix de chaque mois, la Directrice signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois précédent.

2.9 En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la Directrice et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si ces démarches n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité n'est pas rétablie, la Directrice transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève à l'Inspecteur d'Académie qui adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

2.10 Un enfant absent le matin ne pourra être accueilli à la cantine (sauf en cas d'absence prévue avec accord préalable). Il ne sera accueilli qu'à 13h50. Il est rappelé que 12h00 est une heure de sortie.

2.11 Horaires et aménagement du temps scolaire

Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures).

De 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Passés ces horaires (8h30 et 14h), les élèves sont en situation de retard.

Le soutien scolaire pour les enfants en difficulté est organisé suivant les classes entre 13h30 et 14h00 le lundi, mardi et/ou jeudi, vendredi.

2.12 Retards

En cas de retard (après 8h30 ou 14h00), les parents devront fournir un justificatif de retard. Chaque retard est consigné dans un registre. Ce dossier est ouvert pour l'année scolaire.

Au bout de 4 retards dans le même mois, l'élève concerné ne pourra être accueilli dans sa classe jusqu'à la récréation.

Les motifs des absences retenus sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle familiale, inaccessibilité des voies de communication, absence temporaire des responsables de l'enfant.

2.13 Toute absence devra **obligatoirement être justifiée par écrit**. Si cette absence est due à une maladie et excède trois jours, un certificat médical sera exigé. Les absences non motivées pourront être signalées à l'Administration qui prendra les mesures adéquates.

2.14 Aucun élève ne sera autorisé à sortir avant l'heure réglementaire, sauf cas de force majeure (maladie, accident, décès, etc.). Dans ce cas l'enfant ne sera confié qu'aux parents ou à une personne autorisée par eux, **par écrit**.

2.15 Un enfant absent le matin ne pourra être accueilli à la cantine (sauf en cas d'absence prévue avec l'accord préalable). Il ne sera accueilli qu'à 13h50. Il est rappelé que 12h00 est une heure de sortie.

TITRE 3. VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions particulières

Une liste de matériels ou objets, dont l'introduction à l'école est prohibée, est précisée dans la note de service n°91-212 du 15 juillet 1991 – bulletin officiel de l'Education nationale n° 30 du 5 septembre 1991.

3.2 Les cartables ou sacs des enfants ne doivent contenir que le matériel nécessaire aux exercices scolaires. Sont interdits dans l'école : l'argent de poche, les balles, les ballons, les jeux dangereux, les parapluies, les téléphones portables, les confiseries (sucettes et les chewing-gums...), les écharpes.

Les bijoux, montres et autres objets de valeur sont interdits sachant qu'ils ne sont couverts par aucune assurance scolaire.

Objets

Les objets n'ayant pas un caractère strictement scolaire ou pouvant présenter un danger sont interdits à l'école; ainsi, tous les objets tranchants, pointus, etc... sont proscrits.

De même, les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables de la perte ou de la détérioration des objets personnels des enfants, qu'ils soient de valeur ou non (colliers, boucles d'oreille, peluches, petites voitures, billes, ballon etc...)

Les outils de travail scolaire (crayon, gomme ...) décorés et à la mode ne peuvent faire que des envieux chez

les enfants qui ne les possèdent pas. Ils sont source de tentations, de conflits, de chagrins, de jalousies et de troubles dans la classe en cas de perte ou de détérioration. Par conséquent, il est recommandé aux enfants de les laisser chez eux. Les enseignants et les personnels de l'école ne pourront être tenus pour responsables de la gestion de ces objets. Enfin, les derniers gadgets sonores perturbent la classe (les enfants ignorant souvent comment les arrêter). Il est fortement conseillé de les laisser à la maison, car ils risquent d'être confisqués.

Les téléphones mobiles

L'introduction de cutters et téléphones mobiles dans l'enceinte de l'école sont prohibés. Aucune dérogation ne sera acceptée.

3.3 le port de boucles d'oreilles est fortement déconseillé.

Aucune réclamation ne sera prise en compte en cas de transgression de cette directive.

3.4 Pour éviter les pertes de vêtements et de cartables, il est recommandé de les marquer au nom de l'enfant (surtout pour les plus jeunes). Dans un premier temps les chaussures à scratch sont fortement conseillées.

3.5 Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit.

3.6 Une assurance scolaire est obligatoire lors des sorties facultatives excédant le temps scolaire. Un enfant ne possédant pas cette assurance ne pourra participer à la sortie.

3.7 Toute prise de vue nécessite l'autorisation préalable des parents (une autorisation par prise de vue).

Seule, la coopérative scolaire peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photographies aux familles (pas d'obligation d'achat).

3.8 Aucune enquête ne peut être conduite au sein de l'école sans l'accord du Directeur Académique.

3.9 Utilisation internet : pour les élèves d'élémentaire, la charte est simplifiée dans le présent règlement comme suit :

L'outil informatique est utilisé dans les classes uniquement dans un but éducatif et pédagogique et sous le contrôle d'un adulte.

La charte adulte sera signée par tout le personnel utilisant internet.

3.10 L'école dispose d'une coopérative scolaire affiliée à l'Office Central de la Coopération de l'Ecole (OCCE). Une participation financière non obligatoire mais souhaitable est proposée aux familles en début d'année scolaire.

3.11 Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur chargé de la circonscription sur proposition de Directrice et après avis du conseil d'école.

TITRE 4. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE SANTE et SECURITE

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

Pendant le temps scolaire, l'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

4.2 Hygiène - Santé

4.3 Les parents devront assurer à leurs enfants une hygiène de vie tant au niveau du sommeil que de l'alimentation (petit- déjeuner).

4.4 Les parents devront être attentifs au lavage corporel et s'assureront de l'absence de parasites dans la chevelure des enfants (traitement indispensable). Les parents aviseront l'enseignant s'il y a pédiculose et traitement.

Pour éviter les réinfections, il est indispensable de traiter toutes les personnes vivant au foyer, de prendre des mesures d'hygiène et de traitement de l'environnement (peignes, brosses, literie, vêtements...) et de prévenir l'enseignant.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

4.5 Scolarisation d'enfants malades

Dans le cas d'un trouble de santé ponctuel (grippe, gastro-entérite, fièvres diverses...) aucun traitement médical ne peut être administré par l'équipe éducative ou auto administré par l'enfant même avec une ordonnance médicale.

Dans le cas d'un trouble de santé évoluant sur une longue période un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par la Directrice d'école, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'Education nationale.

La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 (bulletin officiel de l'Education nationale n°34 du 18 septembre 2003) précise dans quelles conditions des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période peuvent poursuivre leur scolarité dans des classes ordinaires.

4.6 Aide pédagogique à domicile

Pour les enfants qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans un établissement scolaire, des dispositifs d'assistance pédagogique à domicile sont prévus par la circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998. La procédure mise en place dans le département est explicitée dans la circulaire départementale du 1er septembre 2003.

4.7 Lutte contre la violence

La circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 prévoit la nécessité de rappeler, dans le règlement intérieur, les principes d'un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence ne peut être tolérée : violence verbale ou physique, atteinte aux personnes et aux biens personnels ou collectifs.

D'une manière générale, il est rappelé qu'en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.

Dès lors, l'inspecteur chargé de la circonscription ou l'inspecteur d'académie adressera au Procureur de la République du tribunal dont dépend l'école concernée, un signalement systématique, directement et en temps réel, de tout incident grave pénalement répréhensible.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations et de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

4.8 Scolarisation d'enfants handicapés (moteur, sensoriels)

Certains élèves nécessitent, pour une durée variable, la mise en œuvre de démarches pédagogiques adaptées assorties, dans certains cas, d'accompagnements éducatifs, rééducatifs et thérapeutiques.

Ces dispositifs, mis en place dans le cadre de l'Adaptation et l'Intégration Scolaires (A.I.S.), sont précisés par la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002.

4.9 Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive

A la demande de l'enseignant, le médecin traitant ou de santé scolaire doit l'informer par écrit de l'inaptitude d'un élève afin que celui-ci puisse bénéficier, le cas échéant, d'un enseignement différencié de l'éducation physique et sportive. Ce certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. En cas d'inaptitude partielle (c'est le cas le plus fréquent), le certificat doit formuler des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Le certificat médical doit également préciser les types de mouvements et d'activités que l'enfant peut faire, même en cas de handicap physique. Tout certificat médical ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. Enfin, un certificat d'aptitude est obligatoire pour tout enfant désirant faire partie de l'association sportive de l'école.

4.10 Sécurité

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 rappelle les mesures de prévention à mettre en œuvre en matière de sécurité incendie.

Deux textes réglementaires complètent et définissent les plans particuliers de mises en sûreté face aux risques majeurs attentats : la circulaire du 25 novembre 2015 relative au PPMS et celle du 12 avril 2017 relative aux mesures de sécurité et de gestion de crise.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les consignes de Sécurité sont affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. La Directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1 Dispositions particulières

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des

locaux et du matériel scolaire et la nature des activités proposées. La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 apporte toutes précisions à ce sujet.

5.2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe par les maîtres de surveillance.

5.3 Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont raccompagnés au portail de l'école, à l'issue des classes du matin (12h00) et de l'après-midi (16h30), sauf s'ils sont pris en charge, à la **demande écrite** de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

A partir de ces horaires les enfants sont sous la responsabilité des parents.

5.4 Dispositions particulières

Au plus tard à 8h30 et 14h00, chaque élève est sous la responsabilité du maître de la classe.

5.5 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.6 Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- * le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- * le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- * les intervenants extérieurs soient régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.7 et 5.8 ci-dessous,
- * les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.7 Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la Directrice peut accepter ou solliciter la participation ponctuelle de parents volontaires agissant à titre bénévole. La Directrice peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation ponctuelle à l'action éducative. Ces personnes bénéficiant de la protection de l'Etat, dans la mesure où elles sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public, seront inscrites sur une liste adressée à l'Inspecteur de circonscription, dans laquelle seront précisés à chaque fois le nom du parent d'élève, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée. Au-delà de trois interventions dans l'année, l'activité ne peut plus être considérée comme ponctuelle et la procédure réglementaire pour interventions régulières doit alors être suivie. Dans le cas des sorties scolaires avec nuitées, il sera demandé aux parents accompagnateurs un certificat médical et un extrait de casier judiciaire.

5.8 Autres participants

L'intervention des personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la Directrice d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspectrice chargée de la circonscription doit être informée préalablement en temps utile de cette décision. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par la Directrice à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le Recteur.

TITRE 6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90 - 788 du 6 septembre 1990.

6.1 Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

6.2 La Directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque fois qu'elle le juge utile.

6.3 L'école communique les résultats scolaires et plus généralement les décisions importantes concernant la scolarité de l'enfant aux deux parents s'ils sont séparés, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales. Par ailleurs, l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires est réglementée par la circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001 (bulletin officiel de l'Education nationale n° 19 du 10 mai 2001).

6.4 Les parents qui souhaitent rencontrer les enseignants sont tenus de prendre rendez-vous (demande écrite) pour ne pas gêner le bon fonctionnement des classes.

6.5 Un cahier de liaison sera remis à chaque enfant en début d'année pour assurer la correspondance entre l'école et les parents (contenant les informations de l'école et de la classe), un site d'école est également à la disposition des familles.

6.6 Les parents sont conviés à consulter le site de l'école, l'affichage devant la classe de leur enfant et à **signer le cahier de liaison** afin d'attester la prise de connaissance de l'information diffusée.

6.7 Il est de l'intérêt des familles de veiller au travail et au comportement des enfants.

6.8 Les parents sont invités à se rapprocher des enseignants pour tout problème scolaire ou de comportement pouvant nuire au fonctionnement de l'école.

6.9 Les appels téléphoniques dans les classes devront être brefs, il convient de préférer les mots dans les cahiers de liaison ou les courriers électroniques (afin de perturber le moins possible le travail des classes).

6.10 Le non-respect du règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions.

7. POUR LES ELEVES

7.1 Tout déplacement dans les locaux scolaires se fait en rang, sans courir ni jouer afin de ne pas perturber le travail des autres classes et éviter les accidents.

7.2 Il est interdit de pénétrer dans les locaux scolaires hors la présence des enseignants.

7.3 Il est interdit de jeter à terre des papiers, d'écrire sur les murs, les sols, les portes.

7.4 Il est interdit d'abîmer le matériel scolaire et les locaux, de jouer dans les classes et les couloirs. En cas de dégradation, le dédommagement sera à la charge des parents.

7.5 Dans la cour de récréation les jeux doivent être modérés. Les jeux violents et dangereux, les querelles sont défendus et les enseignants y veilleront. Il est interdit de faire du vélo sous le préau et de marcher sur les bancs.

7.6 En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé doit immédiatement prévenir l'enseignant, au besoin ses camarades doivent le faire pour lui et les parents seront contactés afin de venir chercher leur enfant (en cas d'accident les secours seront contactés simultanément). L'enfant pourra être évacué selon les modalités définies par le médecin du SAMU qui disposera de la fiche d'urgence non confidentielle remplie par les parents.

7.7 Il est interdit aux élèves de crier, courir, goûter dans les couloirs, sauter dans les escaliers, jouer dans la cour seuls ou avec les vélos ou sur la structure de jeux en dehors des horaires de récréation.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'Ecole Elémentaire publique du ROURET est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Je soussigné(e)

Père - Mère - Responsable de

Classe(s)

reconnais avoir pris connaissance des informations relatives au règlement scolaire de l'Ecole Elémentaire du ROURET et m'engage à le respecter.

SIGNATURES DES PARENTS

Les parents et les enseignants expliqueront aux enfants ce règlement.

SIGNATURE DE LA DIRECTRICE

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (articles 25 et 27)
- Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
- Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

- Décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 (Visites et examens de santé)
- Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 (Compétence des services d'archives publics et coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques)
- Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 (Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement)
- Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires)
- Décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 (Relations du ministère chargé de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public)
- Décret n° 2004-162 du 19 février 2004 (Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions pénales)
- Arrêté du 12 mai 1972 (Interruption des classes au cours de la semaine scolaire)
- Arrêté du 13 septembre 1989 (Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement)
- Arrêté du 25 janvier 2002 (Horaires des écoles maternelles et élémentaires).
- Circulaire n° 70-215 du 28 avril 1970 (Archives de l'enseignement)
- Circulaire du 13 novembre 1985 (Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public : modifications des heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement par le maire)
- Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990 (Contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement)
- Circulaire n° 91-099 du 24 avril 1991 (Organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires)
- Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée par les circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992 et n° 94-190 du 29 juin 1994 (Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires)
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)
- Circulaire n° 93-136 du 25 février 1993 (Relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public)
- Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 (Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents)
- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 (Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)
- Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 (Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période)
- Circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998 (Lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats)
- Circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 (Intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires)
- Circulaire n° 1353 du 22 novembre 2001 (Relations entre les services de l'éducation nationale et les parents d'élèves séparés ou divorcés)
- Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 (bulletin officiel de l'Education nationale n° 13 du 28 mars 2002) (Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés)

- Circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 (Adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves)
- Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 (encart spécial au bulletin officiel de l'Education nationale n° 25 du 19 juin 2003) (Assistants d'éducation)
- Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 (bulletin officiel de l'Education nationale n° 34 du 18 septembre 2003) (Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période)
- Circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 (Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire)
- Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 (Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics).
- Note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 (Agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré)
- Note de service n° 91-212 du 15 juillet 1991 (bulletin officiel de l'Education nationale n° 30 du 5 septembre 1991) (Dangers présentés par la présence de cutters dans les trousseaux et boîtes d'écoliers).
- Bulletin officiel de l'Education nationale hors-série n° 1 du 6 janvier 2000 (Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement).
- Circulaire départementale du 1er septembre 2003 (Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période)
- Circulaire départementale du 2 septembre 2004 (Intervenants extérieurs dans les écoles primaires).
- Circulaire du 25 novembre 2015 relative au PPMS
- Circulaire du 12 avril 2017 relative aux mesures de sécurité et de gestion de crise